



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

<p style="text-align: center;">COMMUNE DE TOULOGES 66350</p>	<p style="text-align: center;">ARRETE REGLEMENTANT L'EXERCICE DU COMMERCE AMBULANT PROVISOIREMENT DANS TOULOGES A L'OCCASION DU « FEU D'ARTIFICE, BAL DES POMPIERS DU 13 JUILLET ET MANIFESTATIONS DU 14 JUILLET » N°2024/121</p>
--	---

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,

Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et Autoroutes afin d'assurer la sécurité des usagers lors de l'organisation du « Feu d'artifice » du samedi 13 juillet 2024.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage à l'occasion du « Feu d'artifice, bal des pompiers et manifestations du 14 juillet », il est opportun de réguler certains types d'activités.

ARTICLE 1 : Le samedi 13 juillet 2024 de 17h00 jusqu'au dimanche 14 juillet 2024 13h30, l'exercice du commerce ambulante sous toutes ses formes est interdit à l'intérieur du périmètre de la manifestation.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Technique et la Police Municipale.


ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet à compter **samedi 13 juillet 2024 17h00 jusqu'au dimanche 14 juillet 2024 13h30**. Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi, les véhicules des contrevenants sont enlevés et conduits à la fourrière municipale Garage DANIEL REMORQUAGE 27 Rue Louis Piquemal, 66240 Saint-Estève.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 27 juin 2024

Le Maire,

Nicolas BARTHE

Transmis :

Demandeur
Service technique
Centre de secours
Gendarmerie
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
Pôle transport, Pôle déchets